COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 26/65/CEE DU CONSEIL
du 2 mars 1965
portant fixation du montant des prélèvements pour les importations de fromages fondus au Luxembourg

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 233 du traité, les dispositions de celui-ci ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé un marché commun pour les fromages fondus comme il en existe déjà pour les autres types de fromages ; qu'il n'existe cependant pas de marché commun pour le beurre, qui, avec le fromage, entre dans la composition du fromage fondu ; que les prélèvements perçus à l'importation de beurre au Luxembourg sont inférieurs aux prélèvements perçus à l'importation de beurre en Belgique ;

considérant que le montant des prélèvements pour les fromages fondus est calculé, en vertu de l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), à partir des prélèvements applicables aux composants principaux ; qu'il y a lieu de craindre que les différences dans le montant des prélèvements pour le beurre ne provoquent des perturbations sur le marché belge des fromages fondus à la suite d'importations de ces produits effectuées via le Luxembourg ;

considérant qu'il est possible d'éviter cette conséquence par la fixation des prélèvements pour le fromage fondu applicables aux importations au Luxembourg au même montant que les prélèvements applicables aux importations en Belgique, en faisant usage de la possibilité de dérivation prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE sont complétées par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, le prélèvement perçu à l'importation au Luxembourg des produits visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement perçu à l'importation de ces mêmes produits en Belgique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 27/65/CEE DE LA COMMISSION

du 15 mars 1965

limitant le montant maximum de la restitution applicable aux exportations de fromage fondu vers le Luxembourg

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 14 paragraphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 233 du traité, les dispositions de celui-ci ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé un marché commun pour les fromages fondus comme il en existe pour les autres types de fromages ; qu'il n'existe cependant pas de marché commun pour le beurre, qui, avec le fromage, entre dans la composition du fromage fondu ;

considérant qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 149/64/CEE (2), le montant maximum de la restitution applicable au beurre entre comme élément de calcul dans la détermination du montant maximum de la restitution que les autres États membres peuvent octroyer lors de l'exportation de fromages fondus vers la Belgique et le Luxembourg ;

considérant que le montant maximum de la restitution applicable aux exportations de beurre vers le Luxembourg est plus élevé que celui applicable aux exportations de ce produit vers la Belgique ; que cette situation risque d'affecter le prix de marché des fromages fondus en Belgique à la suite d'importations de ces produits effectuées via le Luxembourg ;

considérant que cette conséquence peut être évitée par la fixation du montant maximum de la restitution applicable aux exportations de fromages fondus vers le Luxembourg au même niveau que le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de ce produit vers la Belgique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 8 du règlement n° 149/64/CEE sont complétées par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Le montant maximum de la restitution qui peut être accordé pour les exportations vers le Luxembourg des produits visés au paragraphe 1, est égal au montant maximum de la restitution qui peut être octroyé à l'exportation de ces produits vers la Belgique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.